



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

**ARRÊTÉ SDIS N° 2 3 3 1 2 1**

**RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire des agents contractuels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes réunie le 12 juin 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le règlement intérieur de la commission consultative paritaire des agents contractuels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors de la réunion d'installation du 12 juin 2023 est arrêté selon le document ci-joint.

**ARTICLE 2 :** tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur des commissions consultatives paritaires des agents contractuels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**ARTICLE 3 :** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif sis 18 avenue des Fleurs à Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 23 JUIN 2023

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours des Alpes-Maritimes,*



*Charles Ange GINÉSY*



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS**

## **SDIS des Alpes-Maritimes**

---

**SERVICE DES ASSEMBLÉES  
2023**

## Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de regrouper en un document unique, les règles fondamentales relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP) de la fonction publique territoriale, instituées au sein du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Ce règlement intérieur est établi sur la base du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

\*\*\*

### **ARTICLE 1 – COMPOSITION** (*décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 art. 4 modifié*)

La CCP comprend en nombre égal :

- des représentants de l'établissement,
- des représentants du personnel,

En outre, elle comprend autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Les représentants de l'établissement sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé proportionnellement à l'effectif d'agents contractuels.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DU MANDAT** (*décret du 17 avril 1989, art. 3 par renvoi de l'article 2 du décret du 23 décembre 2016*)

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; le mandat est renouvelable. (*art. 3 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 2 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*).

Le mandat des représentants de l'établissement à la CCP cesse en même temps que leur mandat électif. Cependant, l'autorité territoriale peut à tout moment procéder au remplacement des représentants de l'établissement pour la durée du mandat restant à courir (*art. 3 décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

### **ARTICLE 3 - VACANCE** (*décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 art.5 modifié*)

En cours de mandat, tout représentant du personnel titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- s'il démissionne,
- s'il devient inéligible,
- s'il perd la qualité d'électeur (admission à la retraite, licenciement...).

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes :

- si c'est un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste,
- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- si un représentant du personnel bénéficie d'un congé pur maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues ci-dessus.

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. À défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité. La liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort (*art. 5 et 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*).

#### **ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS** (*décret du 23 décembre 2016, art. 20 modifié*)

➤ Les commissions consultatives paritaires connaissent :

1- Des questions d'ordre individuel relatives :

- Au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 du code général de la fonction publique ;
- Au non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical ;
- Au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé.

2- Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 215-1 du même code ainsi qu'en cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 422-13 du même code;

➤ Elles se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

➤ Elles sont saisies, à la demande de l'intéressé :

- Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11, L. 422-12 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

- Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

## FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 5 – CONVOCATIONS** (art. 27 modifié du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

La commission consultative paritaire est convoquée par son président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, peut être transmise par tous moyens, notamment par courrier électronique.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiqués aux membres de la CCP au plus tard huit jours avant la date de la séance.

**ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR** (art. 27 modifié du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

L'ordre du jour, arrêté par le président, est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé par voie dématérialisée aux membres de la commission en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de la commission consultative paritaire par voie dématérialisée au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du service départemental d'incendie et de secours est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre à la commission de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

## **ARTICLE 7 – RÉUNIONS PRÉPARATOIRES**

En vue de faciliter la tenue des réunions de la commission consultative paritaire, l'administration organisera des réunions préparatoires pour lesquelles les membres de la commission pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors des réunions de la commission consultative paritaire, pour les questions entrant dans le cadre de leurs compétences.

## **ARTICLE 8 – FRÉQUENCE DES RÉUNIONS** *(art. 27 modifié du décret. n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 modifié du décret. n°2016-1858 du 23 décembre 2016) :*

La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et examiner des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle de ces agents.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉ D'ORGANISATION DES RÉUNIONS À DISTANCE** *(art 27 bis modifié du décret. n° 89-229 du 17 avril 1989)*

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Les membres de la commission, préalablement convoqués, sont invités, par mail à la réunion à distance par le biais d'une invitation contenant un identifiant et un code d'accès. La salle de visioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçu l'invitation.

Les membres assistant à la réunion seront visibles via l'application de communication collaborative utilisée. La confirmation de leur identité sera effectuée par un membre de l'administration en charge du secrétariat administratif de la réunion.

Les débats seront enregistrés dans leur intégralité (audio et/ou vidéo). Ils seront conservés sur les supports habituellement utilisés par l'établissement.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public organisé par appel nominal

**ARTICLE 10 – QUORUM** (*décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 article 22 modifié*).

Le président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des membres sont présents. Lorsque le quorum est atteint, le président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres titulaires de la commission consultative paritaire qui siège alors valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

**ARTICLE 11 – PRÉSIDENTE** (*art. 27 modifié du décret. n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'art. 21 modifié du décret. n°2016-1858 du 23 décembre 2016*) :

La présidence de la commission consultative paritaire est déléguée, par le président du conseil d'administration, au premier vice-président du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au deuxième vice-président.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il prononce la clôture des débats après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles l'instance est consultée.

**ARTICLE 12 – POLICE DES DÉBATS** (*CGCT, art. L3121-12*)

La police des débats est assurée exclusivement par le Président qui ouvre, suspend et lève les séances.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre de la commission doit demander et obtenir la parole de la part du Président. À cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé au début de séance par le Président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le Président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre de la commission excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres de la commission.



Le Président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion de la commission. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Le Président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le Président peut prononcer la levée de la séance. Le Président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion de la commission dans le délai maximal d'un mois, le Président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

**ARTICLE 13 – SECRÉTARIAT** (art. 26 modifié du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 21 modifié du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement public désigné par l'autorité territoriale.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné par la commission consultative paritaire en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque réunion.

**ARTICLE 14 – EXPERTS** (art. 29 décret n° 89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 21 modifié du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Le président de la commission consultative paritaire peut convoquer des experts à la demande des représentants de l'établissement public ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. La demande doit être faite par écrit et adressée au président. Il appartient à ce dernier de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne peut participer au vote.

**ARTICLE 15 – PROCÈS VERBAL** (art. 26 modifié du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'art. 21 modifié du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal est signé par le président, et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis de la commission consultative paritaire ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

## **ARTICLE 16 – EMPÊCHEMENTS**

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion de la commission consultative paritaire doit, sous quelques formes que ce soit, en informer immédiatement le Président par l'intermédiaire du service gestionnaire.

S'il s'agit d'un représentant de l'administration, le Président peut procéder dans les plus brefs délais à la convocation d'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant du personnel, le Président peut convoquer un suppléant appartenant à la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le Président, selon les mêmes modalités, qu'il ne pourra assister à la séance, celui-ci peut convoquer un autre suppléant appartenant à la même organisation syndicale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les suppléants de cette organisation aient informé le Président de leur absence.

## **ARTICLE 17 – AUTORISATIONS D'ABSENCE** (art. 35 du décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 modifié décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel, appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et de l'article 17 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission consultative paritaire. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion de la commission consultative paritaire sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités. Cette autorisation leur est accordée sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue de la réunion, accompagnée d'une déclaration de présence du suppléant.

Les membres de la commission consultative paritaire ayant voix délibérative ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

**ARTICLE 18 – DROIT DE VOTE** (art. 28 modifié du décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Seuls les représentants titulaires du personnel et de l'administration participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Seuls les membres de la commission consultative paritaire qui ont assisté à l'ensemble de la discussion concernant un point inscrit à l'ordre du jour peuvent valablement prendre part au vote sur ce point.

Les experts et les personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

**ARTICLE 19 – MODE DE SCRUTIN ET AVIS** (art. 30 modifié du décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

La commission consultative paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises mais aucun vote par procuration n'est admis.

Le président met aux voix les propositions, décompte les votes et proclame les résultats.

La commission consultative paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants titulaires, présents au début de la réunion, refusent de participer au vote.

La commission consultative paritaire émet des avis simples.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission consultative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission consultative paritaire et que celle-ci ne siège pas en formation disciplinaire, elle informe dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

**ARTICLE 20 – DISCRÉTION PROFESSIONNELLE** (art. 31 et 35 du décret n°89-229 du 17 avr. 1989 par renvoi de l'art. 21 modifié du décret n°2016-1858 du 23 déc. 2016).

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres de la commission ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle de réunion sans y avoir été autorisée par le président.

En tout état de cause, les membres de la commission consultative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, telle que définie dans le cadre de leur statut, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Cette obligation s'impose également aux experts convoqués, ainsi que toute personne ayant pénétré dans la salle de réunion sur autorisation du président.

*Le Président du conseil d'administration,*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and some smaller scribbles to the right.

*Charles Ange GINÉSY*